

## Enterrement de la réforme des prisons

Le projet de loi de réforme du système pénitentiaire ne sera pas présenté au conseil des ministres sous l'actuel gouvernement. Marylise Lebranchu, ministre de la Justice, l'a confirmé au Monde (6 mars 2002). Initiée par le gouvernement à l'automne 2000, ce projet, né d'une polémique sur les conditions critiques de détention dans les prisons françaises, contenait une série de dispositions destinées à rendre au détenu une certaine dignité de citoyen en favorisant le droit au travail, le droit à l'intimité ou le respect des liens familiaux. Le projet redéfinissait les missions des personnels et un classement des prisons en fonction de la dangerosité des détenus.

## APL : l'action en répétition d'indu relève du tribunal administratif

En se reconnaissant compétente, alors que l'action en répétition de l'indu, engagée par une caisse d'allocations familiales contre le bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement relève de la compétence de la juridiction administrative, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790; ainsi en a jugé la cour de cassation (Cass. 1ère ch. civ., 5 février 2002, CAF de Besançon c/x).

## Grande-Bretagne : surveillance électronique dès douze ans !

La surveillance par bracelets électroniques de délinquants en liberté sous caution sera étendue, en Grande-Bretagne, aux adolescents récidivistes de douze à seize ans en attente de jugement, annonce le ministre de l'Intérieur britannique David Blunkett. La mesure concerne les jeunes que la juridiction pénale estime susceptibles de commettre une autre infraction avant leur comparution; elle sera d'application en juin 2002. 1.800 mineurs porteront donc un bracelet muni d'un émetteur pour vérifier qu'ils sont chez eux pendant un couvre-feu.

## Un colloque sans les psys : le pied !

Un colloque de deux jours entièrement consacré à la protection de l'enfance sans un seul psychologue à la tribune, c'est un bonheur rare... Les services de tutelle aux prestations sociales (enfants) débattaient le mois dernier de réformes souhaitables : faut-il prévoir cette tutelle dans le cadre du code civil comme l'assistance éducative au lieu de la trouver dans le code de la sécurité sociale ? Il y va du sens donné à ce dispositif mais non sans poser des problèmes de financement. Nous y reviendrons.

## Marylise est bonne copine...

Le sénateur **Hubert Haenel** interrogeait la ministre de la Justice sur les appauvrissements de son ministère : la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances a dépouillé les directions des affaires criminelles et des affaires civiles de nombre de leurs attributions, tandis que Ségolène **Royal**, ministre déléguée à la famille a «récupéré» le droit de la famille et l'état des personnes. Le sénateur s'alarme de ce que le ministère de la justice n'apparaît plus comme le ministère de la qualité de la loi. Selon Marylise Lebranchu, ministre de la Justice, la suppression de la sous-direction des Affaires économiques ne s'est pas traduite par la perte d'attributions : la direction a été réorganisée. Cela aurait, au contraire, permis de consacrer l'évolution des missions de coordination et d'évaluation des politiques pénales. Bonne copine, Marylise ne dit rien de ce qu'elle pense des 'imixtions de Ségolène Royal dans ses plates-bandes...

Question écrite N° 38073 - JO Sénat 7 mars 2002, page 732.

## Fondation pour les études comparatives

La Fondation pour les études comparatives a pour but de promouvoir les études comparatives relatives au droit, aux institutions et aux sociétés, de gérer un fonds documentaire, de favoriser l'accès aux ressources, et d'assurer expertise et assistance à des institutions étrangères; elle devra mettre en oeuvre une formation de haut niveau.

La Fondation est placée sous la surveillance d'un conseil composé de représentants du Sénat et de l'Assemblée nationale, de représentants des ministères, des juridictions et des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que de personnalités qualifiées.

Source: Loi no 2002-282 du 28 février 2002 portant création d'une Fondation pour les études comparatives (J.O. 1er mars 2002, page 3903).

## Parents gay et lesbiens

Par quatre voix contre trois, la France a échappé à une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Frette contre France. Les juges des anciens pays communistes (République Tchèque, Albanie, Lituanie) ont soutenu la France, alors que ceux du Royaume Uni, de la Belgique et de l'Autriche concluaient à la violation de l'article 14.

L'APGL\* regrette cette frilosité de la Cour qui risque d'encourager les refus discriminatoires d'agrément aux candidats se présentant ouvertement homosexuel(le)s. Si la Cour n'est pas prête à imposer aux états-membres du Conseil de l'Europe d'éviter les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle en matière d'adoption par les célibataires, cela ne signifie pas pour autant que la France ne devrait pas modifier sa pratique discriminatoire volontairement, estime toutefois l'APGL.

\* Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens, c/o CGLBP 255 - 3, rue Keller - 75 524 Paris Cedex 11

## Emplois jeunes à la PJJ, et après ?

La loi renforçant l'efficacité des procédures pénales\* a autorisé le recrutement de 450 emplois jeunes au sein de la PJJ. 40 % sont titulaires d'un Bac + 2 à + 5. Chargés du soutien scolaire, d'animations sportives, d'activités culturelles ou d'insertion, ils sont, du fait de leur âge, proches des adolescents.

Mais qui dit emploi jeune dit précarité. En fait, beaucoup vont débiter des formations au métier d'éducateur ou s'orienter vers les diplômes d'assistant animateur ou éducateur sportif (Jeunesse et Sports). Ceux qui ont déjà le niveau requis, bénéficieront d'une préparation aux concours d'éducateur, professeur, directeur, agent technique ou maître ouvrier.

Source: Actumédia (newsletter de la protection judiciaire de la jeunesse) - n°2 - février 2002. Contact : Michel Durand (01-44-77-73-76), Sabine Laurent (01-44-77-25-52)

Page d'accueil | Nouveaux | Hit-Parade | Site au hasard | Ajouter un site | Contacts

# OASIS

http://www.travail-social.com

## Le Portail du Travail social

**FORUMS**  
Services  
**Emploi**

OASIS Magazine

L'essentiel de la presse du Travail social

Consultez  
Imprimez  
Téléchargez  
...

OASIS - Organisation d'Acteurs Sociaux Indépendants et Solidaires - Association loi 1901

Un moteur de recherche spécialisé

- ▶ L'index thématique du Travail social
- ▶ Plusieurs centaines de sites référencés
- ▶ Indexation en continu des articles du Mag

L'information en direct

- ▶ Le WEB au service de l'information en continu
- ▶ Passez vos infos sur OASIS  
Brèves, communiqués, RDV, dates, colloques...

## Réforme du dispositif juridique de protection des majeurs

L'augmentation préoccupante des mesures de protection des majeurs (plus de 500 000 personnes protégées, soit 1% de la population) a des incidences sur le fonctionnement du dispositif régi par la loi du 3 janvier 1968 et par la loi du 18 octobre 1966, et sur la prise en charge des majeurs : les associations ont du mal à fonctionner et la pratique connaît des dérives. Un groupe de travail présidé par **Jean Favard** a remis en avril 2000 un rapport sur base duquel le gouvernement engage une réforme en **quatre volets** :

- 1° protection de la personne du majeur, et non plus seulement de ses biens; procédures mieux assurées : audition par le juge et assistance d'un avocat; le majeur pourra être autorisé à exercer son droit de vote; la personne chargée de la protection devra visiter la personne protégée sur son lieu de résidence pour s'assurer de ses conditions de vie quotidiennes;
- 2° formation des personnes chargées d'exercer les mesures de protection et création d'un statut du «délégué à la protection juridique des majeurs»;
- 3° meilleur contrôle des comptes de gestion des majeurs : chaque majeur disposera d'au moins un compte courant le concernant; des commissaires au comptes ou des experts-comptables interviendront au sein des associations;
- 4° remise à plat du dispositif de financement des mesures de protection pour harmoniser la rémunération des délégués à la protection des majeurs et organiser un financement par dotation globale.

Rens.: Min. de la Justice, Frédérique Wagon, conseillère chargée de la Communication - Tél. : 01 44 77 22 02

## Créer dans les cités

Le 6 février, «Talents des cités»\* a présenté la réussite des jeunes issus des quartiers dits «sensibles» et mis en avant le parcours de jeunes porteurs de projets économiques, associatifs ou culturels qui ont reçu une bourse de 5000 euros. Ambassadeurs de la réussite, ils mettront leur expérience au service de la création d'activités par des jeunes des quartiers populaires, en nouant des liens avec les acteurs locaux, afin de montrer à ceux qui souhaitent entreprendre, qu'il est possible de créer. Ils favoriseront les initiatives en soutenant des jeunes dans leur démarche entrepreneuriale, par l'écoute, le dialogue et l'échange de bonnes pratiques.

\* Rens. : <http://www.ville.gouv.fr>

## PJJ : constat de faillite ?

Effectifs imprécis, gabegie budgétaire et emplois fictifs ? Ce n'était pas un scoop : le 21 mars, en révélant le contenu du pré-rapport de la Cour des comptes dressant l'état de sinistre de la protection judiciaire de la jeunesse, Le Figaro titrait «constat de faillite». L'on savait déjà la sous-occupation de foyers de la PJJ, l'absentéisme et les anomalies dans la gestion ou la rémunération des personnels, les conditions de travail dégradées et l'absence de direction. Le Figaro qui dénonce ces gabegies mélange toutefois les genres et orchestre une propagande politicienne en accusant le gouvernement sur le thème de l'insécurité. A qui profite cette fuite ? N'empêche, un avis de la Cour des comptes ne peut compter pour du beurre... Dans une démocratie normale, pareil constat entraînerait la démission d'un ministre (au moins). Le Figaro n'a pas donné la parole à la défense qui ne manquera sans doute pas de s'exprimer. A suivre, donc !

## Nominations

### Ministère de la Justice

Mme **Cécile Bourcheix** est nommée membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, en remplacement de Mme Florence Levy (J.O. du 26 Février 2002 page 3633)

M. **Gallet Jean-Louis**, président du tribunal de grande instance de Créteil, est placé en position de détachement afin d'occuper l'emploi de directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice pour une période maximale de cinq ans à compter du 5 décembre 2001 (J.O. 1er mars 2002).

M. **Serge Luboz** est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Vienne à compter du 3 décembre 2001 (J.O. 16 mars 2002).

### Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

#### Etablissements sociaux et médico-sociaux

Sont nommés et titularisés à compter du 1er janvier 2002 :

1. **Directeurs ou directrices** des établissements sociaux et médico-sociaux ci-après : maison d'enfants, à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne) : M. **Sébastien Pecker**; foyer de vie Mont-Clair, à Monclar-d'Age-nais (Lot-et-Garonne) : Mme **Valérie Pascal Isimat-Mirin**; maison d'accueil spécialisée, à Quingey (Doubs) : Mlle **Isabelle Audo**; maison de l'enfance, à Valence (Drôme) : Mlle **Joëlle Rubera**; centre Jean-Marie-Larrieu, à Campan (Hautes-Pyrénées) : M. **Benoît Durand**; foyer départemental, à Avignon (Vaucluse) : M. **Roland Monier**;

foyer départemental de l'enfance, à Auxerre (Yonne) : M. **Philippe Bouigues**; foyer de l'enfance, à Saintes (Charente-Maritime) : Mlle **Virginie Girardot**.

2. **Directeurs adjoints ou directrices adjointes** dans les établissements sociaux et médico-sociaux ci-après : centre d'hébergement et de réadaptation sociale Pauline-Rolland, à Paris : Mlle **Armelle de Guibert**; centre départemental de l'enfance, à Canteleu (Seine-Maritime) : Mlle **Anne-Laure Labelle**; foyer de l'enfance-pouponnière, à Caen (Calvados) : Mlle **Gwenaëlle Huiban**; centre d'accueil spécialisé, à Forcalquier (Alpes-de-Haute-Provence) : Mlle **Mélanie Sanchez**; centre départemental de l'enfance et de la famille, à Nieul (Haute-Vienne) : Mme **Maryline Meolans Sidobre**; établissement public départemental de soins, d'adaptation et d'éducation (Nord), unités polyvalentes, à Lille (Nord) : Mlle **Marie-Odile Stoeffler**; établissement public départemental de soins, d'adaptation et d'éducation (Nord), service d'action éducative en milieu ouvert : Mlle **Caroline Dubois**; centre départemental de l'enfance et de la famille, à Eysine (Gironde) : M. **Mario Millan**; centre d'aide par le travail Henri-Marsoulan, à Montreuil (Seine-Saint-Denis) : Mlle **Hélène Guery**; institut départemental d'actions médico-sociales, à Poitiers (Vienne) : M. **Yves Jehanno**; institut départemental de l'enfance et de la famille, à La Membrolle-sur-Choisille (Indre-et-Loire) : M. **Jean-Paul Bordas**; centre éducatif Camille-Veyron, à Bourgoin-Jallieu (Isère) : M. **Frédéric Andrieux** (J.O. 20 février 2002).

## PJJ : concours exceptionnel

En 2002, s'ouvre un concours exceptionnel pour le recrutement d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse. La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 30 avril 2002. La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 10 mai 2002. L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le mardi 18 juin 2002. Pour tous renseignements, s'adresser aux directions régionales et aux directions départementales d'outre-mer de la protection judiciaire de la jeunesse (J.O. 12 mars 2002 page 4511).

## Placements en urgence

Un arrêt de la chambre des mineurs de la cour d'appel de Lyon (in jdg 210, page 50) rapportant incidemment l'argumentation d'une mère contestant le placement de son enfant en alléguant que l'urgence découlait du départ en vacances de l'enquêtrice sociale fait réagir le service d'investigation et d'orientation éducative (IOE) qui, cité dans l'arrêt, tient à préciser que la prise en charge reste organisée pendant les vacances et que la demande de placement se fondait notamment sur «un climat extrêmement conflictuel dont les enfants semblaient victimes», ce que l'arrêt avait au demeurant noté également.

La cour n'a toutefois pas estimé que cette urgence justifiait l'absence d'audition préalable des parties, ce en quoi elle a évidemment censuré le premier juge et non le service d'enquête.

## Yonne : quatre magistats en cause...

Fin mars, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) auditionnait quatre procureurs et substitués accusés de négligences graves dans la poursuite de l'affaire dite des «disparues de l'Yonne» pour avoir contribué à l'enlèvement de l'affaire en classant sans suite tel dossier, avoir ignoré un important rapport de gendarmerie, pour l'absence de «réponse professionnelle appropriée» et des «erreurs manifestes d'appréciation ou encore «défaut de rigueur professionnelle». Le CSM rendra un avis non public qui sera transmis à la ministre de la Justice, laquelle décidera d'une sanction appropriée, entre blâmes et révocation. Sans vouloir la mort du pêcheur, on ne se plaindra pas de voir enfin s'exercer un peu de contrôle sur une fonction qui, jusqu'à présent, y échappait trop.

## Changement de nom consécutif à la modification du lien de filiation du grand-père

Les enfants mineurs doivent porter le nom de leur père sans que leur consentement soit nécessaire, lorsque le changement de nom de celui-ci est consécutif au changement de son lien de filiation. L'article 61-3 du Code civil ne précisant pas que le lien de filiation modifié est celui unissant l'enfant concerné à son père ou à sa mère, il convient de considérer qu'il fait référence à tout lien de filiation en ligne directe. Le changement de nom du grand-père étant la conséquence de la modification de sa filiation, les enfants mineurs doivent porter le nom de leur père.

\* C.A. Toulouse, 1ère ch., 20 juin 2001

## Usager, usagé, usé...

Jacques Chirac vieux et usé ? Ce serait injurieux de le dire. Le président est usagé, c'est sûr, mais... De bons auteurs veulent bannir le terme «usager» qui désigne, en droit, le titulaire d'un droit réel d'usage et, en langage courant, la personne qui fait usage, celle qui utilise (un service public, le domaine public). Comme si les usagers étaient des déchets usés, bon à mettre à la poubelle, ils assimilent le mot à son homonyme «usagé» qui signifie «qui a été longtemps en usage, qui a beaucoup servi -sans être forcément détérioré, à la différence de usé» (Petit Robert). Faut-il qu'ils soient culpabilisés pour penser ainsi. Dans cette optique, on pourrait même retenir que si l'usager est celui qui use, ce sont les services eux-mêmes qui seraient usés et incapables de remplir leurs obligations lesquelles sont l'envers du droit dont usent les usagers-clients-bénéficiaires. Si l'on parle mal, c'est que l'on pense mal, dirait Pierre Verdier.

## L'autorité parentale réformée

Le 21 février dernier, l'Assemblée nationale a définitivement adopté la proposition de loi portant réforme du régime de l'autorité parentale. Ce texte met en œuvre la «coparentalité», exercice conjoint de l'autorité parentale quel que soit le statut des parents (mariés, séparés, divorcés ou concubins). Ainsi :

- chaque parent a l'obligation de maintenir des «relations personnelles» avec l'enfant et de «respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent». La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance. Dans cette optique, le juge devra prendre en compte «l'âge de l'enfant, la pratique que les parents avaient précédemment suivie, les résultats d'éventuelles expertises»;

- les pères naturels seront de plein droit dépositaires de l'autorité parentale, sauf s'ils ont mis plus d'un an pour faire établir leur paternité;

- tout changement de résidence d'un parent modifiant les modalités de visite et d'hébergement devra faire l'objet d'une information préalable de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent lésé pourra saisir le juge aux affaires familiales. En cas d'éloignement important des domiciles des parents, le juge pourra répartir les frais de déplacement et modifier en conséquence le montant de la pension alimentaire;

- le juge peut ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents;

- les peines encourues pour non-représentation de l'enfant sont renforcées;

- le juge peut proposer aux parents une mesure de médiation et désigner, avec leur assentiment, un médiateur familial.

## Cheval pour tous et la Ferme du Climont

Jean-Pierre Cocco avait rendez-vous au CER «La Ferme du Climont» dans le Bas Rhin. Ce CER (Centre éducatif renforcé) qui a succédé dans ses locaux à l'association Cheval pour tous, de triste mémoire, accueille une quinzaine de jeunes et bénéficie des encouragements de la direction de la PJJ du crû.

Nous voulions vous tenir au courant en évitant l'amalgame et espérons faire mentir l'adage selon lequel c'est avec du vieux que l'on fait du neuf, l'action de la Ferme du Climont n'ayant rien en commun, nous disait-on, avec celle des précédents occupants des lieux.

Las, notre «envoyé spécial», alors qu'il était arrivé la veille en soirée à l'hôtel à Strasbourg, a été averti de l'interdiction de le recevoir faite au directeur de la Ferme du Climont par la présidente du conseil d'administration. La coïncidence de la tenue du procès de l'ancien directeur de Cheval pour tous, François Supéri, à Colmar explique peut-être cette attitude qui serait de nature à inquiéter sur les orientations de la nouvelle structure : prétend-elle aussi prendre en charge ces mineurs dont on ne veut pas ailleurs ? Accepte-t-elle les jeunes de la région ou aussi ceux que l'on éloigne (déporte) loin de leur milieu ? Le refus de transparence fait surgir de ces questions inévitables.